

Réf.: 57903

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s
Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)
Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Redevance sur l'exhumation des restes mortels - Exercices 2021 à 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 tels que modifiés ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le Conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières, arrêté par le Conseil communal :

- article 112 : "Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Les exhumations techniques sont à charges de la commune." ;
- article 116 : "Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du receveur, le montant de la redevance prévue par le règlement-redevance." ;
- article 118 : "A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance." ;

Considérant que le service sépulture n'effectue plus d'exhumation dite de confort mais uniquement des exhumations techniques ou celles requises par l'autorité judiciaire ou administrative, ces dernières étant à charge de la Commune ;

Considérant néanmoins que les exhumations de confort nécessitent pour chacune d'elle l'ouverture d'un dossier administratif mais également, que celles-ci ne peuvent être exécutées que sous la surveillance d'un agent communal désigné par le Bourgmestre ; que le cout ne peut en être répercuté sur l'ensemble de la population mais exclusivement au demandeur ;

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts et à ce qu'aucune exhumation et inhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 45/2020 rendu par la Directrice financière en date du 20/10/2020 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 13 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Le règlement redevance ci-après :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale portant sur l'exhumation des restes mortels inhumés dans un cimetière de la commune.

II. REDEVABLE

Article 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

III. TAUX

Article 3 - La redevance est fixée forfaitairement à 110,39 €, tant pour une exhumation dite de confort que pour le rassemblement des restes de plusieurs corps issus d'une même concession dans un même cercueil.

Dans le cas où l'exhumation entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire, le complément sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

IV. INDEXATION

Article 4 - Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 =100).

V. EXONERATION

Article 5 - La redevance n'est pas applicable :

- a) en cas d'exhumation pour satisfaire à une décision judiciaire ou d'instruction ;
- b) en cas d'exhumation pour transférer, dans un nouveau cimetière, des restes mortels inhumés en terrain concédé dans un cimetière supprimé ;
- c) en cas d'exhumation pour transférer, dans un autre endroit du cimetière des restes mortels inhumés dans une parcelle concédée reprise pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service.

VI. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-11 des exercices concernés.

Article 8 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

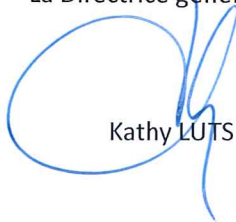
Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 29 octobre 2020

La Directrice générale f.f.,


Kathy LUTS



Le Bourgmestre,

François WAUTELET